

Les ordres suivants de la Chambre sont votés en vertu du paragraphe 4, de la règle 44:—

Par M. Stanley—Ordre de la Chambre—Document montrant:—

Quelle somme le gouvernement du Canada a versée à Arthur G. Slaght, C.R., du premier jour de l'année 1926 jusqu'au dernier jour de l'année 1930.

Par M. Gardiner—Ordre de la Chambre—Document montrant:—

1. Pour quel objet on a construit le vapeur de l'état canadien *Citadelle*.
2. Sur les représentations ou requêtes de quelles personnes on a construit ce navire.
3. Quel était le type de navire demandé.
4. Qui a préparé les plans et sur les instructions de quelle personne ils ont été préparés.
5. Si avant de commencer la construction, on a consulté les personnes qui avaient présenté les représentations ou requêtes, et obtenu d'elles d'approbation des plans.
6. De quelle façon on a fait l'appel de soumissions.
7. Quelles personnes ont soumissionné et pour quel montant.
8. Quel a été le soumissionnaire choisi.
9. Quel était le prix.
10. Quelles sommes on lui a payées jusqu'à ce jour.
11. S'il y a eu des ouvrages supplémentaires, si tel est le cas, quels étaient-ils et combien ils ont coûté.
12. Si l'automne passé, ce navire a exécuté des tâches pour des particuliers dans le port de Québec.
12. Si l'automne passé, ce navire a exécuté des tâches pour des particuliers pour les services rendus par ce navire.
14. A la demande de qui ce navire a été envoyé au port de Saint-Jean l'automne passé, et pour quel objet.
15. Pendant que ce navire était à Saint-Jean, s'il a exécuté des tâches pour des particuliers.
16. Si tel est le cas, pour qui, et quels paiements ces particuliers ont faits, et à qui ces argents ont été versés.
17. Sur la demande de quelle personne ce navire est revenu au port de Québec, ce printemps-ci, 1933.
18. Pour quel objet on l'a ramené.
19. Si le ministère de la Marine ou le gouvernement a conclu des arrangements, tacites ou autres, pour exécuter des tâches pour des particuliers dans le port de Québec.
20. Si tel est le cas, quels sont ces arrangements, c'est-à-dire pour qui emploiera-t-on le navire et quelle sera la rémunération.
21. Si le gouvernement a fait du remorquage une entreprise.
22. Si tel est le cas, pour quel motif.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Duranleau pour la deuxième lecture du Bill No 106 (C1 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada".

Après plus ample débat, la question étant posée sur ladite motion, elle est agréée sur la division suivante:—

POUR:

Messieurs

Anderson (Toronto-
High-Park),
Anderson (Halton),
Arthurs,
Barber,

Barrette,
Belec,
Bourgeois,
Bowman,
Boyes,

Burns,
Bury,
Chaplin,
Charters,
Cotnam,

Davies,
Duguay,
Dupré,
Duranleau,
Edwards,